

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 82 du 23 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 80/ARM/DPMM/2/PIL

relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 13 octobre 2020

INSTRUCTION N° 80/ARM/DPMM/2/PIL relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 13 octobre 2020

NOR A R M B 2 0 5 5 4 7 3 J

Référence(s) :

Code de la défense - partie législative, notamment les articles L4136-1. à L4136-4 et D4137-8 ;

- > [Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.](#)
- > [Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.](#)
- > [Décret N° 2008-958 du 12 septembre 2008 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires.](#)
- > [Décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés.](#)
- > [Décret N° 2009-1004 du 24 août 2009 relatif aux élèves des écoles préparatoires de la marine nationale.](#)
- > [Décret N° 2016-983 du 19 juillet 2016 relatif aux militaires du rang.](#)
- > [Arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 au personnel non officier de la marine nationale et les conditions requises pour leur obtention.](#)
- > [Arrêté N° 0-41870-2009/DEF/EMM/PRH du 03 septembre 2009 portant organisation et composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires.](#)
- > [Arrêté du 31 mars 2017 fixant les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour ouverture de l'accès au grade de major.](#)
- > [Arrêté N° 0-29126-2019/ARM/DPMM/2/PIL du 15 octobre 2019 portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine.](#)
- > [Circulaire N° 1/DEF/DPMM/2/RA du 26 mars 2013 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports.](#)
- > [Instruction N° 201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 29 août 2005 relative aux points positifs pouvant être attribués aux militaires.](#)
- > [Instruction N° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 02 octobre 2006 relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires.](#)
- > [Instruction N° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 02 juin 2008 relative au contrôle de la condition physique du militaire.](#)
- > [Instruction n° 2062/ARM/EMM/ASC du 12 décembre 2018 relative aux insignes du personnel militaire de la marine, de la gendarmerie maritime et des ayants droit.](#)
- > [Instruction N° 436/ARM/DPMM/FORM du 20 décembre 2019 relative à l'organisation de la formation à l'École de maistrance.](#)

Décision n° 0-2640-2020/ARM/DPMM/PRH du 7 avril 2020 portant attribution du grade de second maître des élèves de l'École de maistrance dès leur incorporation (n.i.BO)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 80/DEF/DPMM/2/RA du 02 juin 2014 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.5](#).

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'avancement des officiers mariniers et des quartiers-mâtres et matelots de la marine nationale.

1. GÉNÉRALITÉS SUR L'AVANCEMENT.

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte, dans le grade inférieur, un minimum de durée des services défini par les statuts particuliers.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement de grade au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement (TA) établi, au moins une fois par an, par corps au titre d'une spécialité. Les promotions à l'ancienneté n'apparaissent pas sur le TA. Tous les officiers mariniers éligibles à cet avancement sont promus sans avoir été inscrits au TA. Néanmoins, seule la parution de la décision de promotion entérine celle-ci et autorise le port des galons afférents.

La promotion à un grade ne peut intervenir que le 1er jour d'un mois civil sauf dispositions particulières.

L'avancement des officiers mariniers et des quartiers-mâtres et matelots doit être compatible avec la position statutaire que chacun occupe, conformément aux

dispositions légales prévues par le code de la défense pour sa prise en compte dans l'avancement.

Ainsi, les durées de service ou de temps de grade, fixées par la présente instruction, sont effectives et calculées en prenant en compte l'influence de certaines positions statutaires (cf. annexe II).

En outre, le calcul de l'ancienneté de grade ou du temps de service effectif, ainsi que le droit à l'avancement, sont déterminés par la position statutaire du marin, au 1er janvier de l'année du TA pour les promotions aux grades de maître à major et au 1^{er} du mois de promotion pour les grades de quartier-maître de deuxième classe à second maître.

2. AVANCEMENT DES QUARTIERS-MAÎTRES ET MATELOTS.

Le recrutement initial des quartiers-maîtres et matelots de la flotte s'effectue au grade de matelot. À l'initiative du commandant de formation, ils peuvent être élevés à la distinction de matelot de 1^{re} classe à l'issue de leur période probatoire comme le permet l'article 7 du [décret cité en septième référence](#).

Le temps effectué en qualité d'élèves des écoles préparatoires de la marine (école des mousses) n'entre pas dans les conditions de temps de service comptant pour l'avancement au grade de QM2.

2.1. Quartiers-maîtres et matelots de la flotte.

Les quartiers-maîtres et matelots de la flotte (QMF4 et QMF2) titulaires d'un brevet élémentaire, sont examinés utilement pour une promotion au grade de QM2 à partir de dix-huit (18) mois d'ancienneté de service, puis à partir de trente (30) mois de service pour le grade de QM1.

Certains QMF peuvent se voir attribuer le BAT d'office lorsqu'ils dépassent onze (11) ans de service. La promotion au grade de SM intervient à la date d'attribution du brevet.

2.2. Engagés de longue durée.

Les quartiers-maîtres et matelots de la flotte titulaires du BAT sont intégrés dans la filière d'avancement des engagés de longue durée (ELD) à la date d'attribution de ce brevet.

À compter de cette date, les marins du grade de MO1 et QM2, sont respectivement promus au grade de QM2 et QM1 au plus tôt, en fonction du besoin déterminé par le bureau « Effectifs », s'ils détiennent au moins un (1) mois d'ancienneté dans le grade précédent.

Ces marins, y compris QM1 à la date d'attribution du BAT, sont étudiés pour une promotion au grade de SM en fonction du besoin et de la vacance budgétaire, s'ils réunissent au moins six (6) mois d'ancienneté de service dont au moins deux (2) mois de grade de QM1.

2.3. Élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale.

Sur proposition du commandant de l'organisme de formation, les élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale (EOPAN) sont promus QM2 après réussite aux épreuves d'évaluation en vol, QM1 trois (3) mois après, puis SM dès qu'ils réussissent la phase du tronc commun sur avion ou le cours de pilote d'hélicoptère ou le « *Primary pilot course* ».

Le commandement de l'école de l'aéronautique navale (EAN) de Cognac rend compte à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), section notation - avancement - primes (PM2/PIL/NAP), dès la réussite à ces formations.

2.4. Musiciens de la flotte.

Les musiciens de la flotte (MUSIF), incorporés au titre de la filière de recrutement des E.L.D., sont promus QM2 à trois (3) mois de service, QM1 à six (6) mois de service et SM à la date d'attribution du BAT.

2.5. Volontaires des armées.

Les volontaires des armées (VLTA) sont susceptibles d'être promus au grade de QM2 à partir de vingt-quatre (24) mois d'ancienneté de service.

Ils peuvent être inscrits au tableau d'avancement mensuel et promus QM1 à partir de trente-six (36) mois d'ancienneté de service.

3. AVANCEMENT DES OFFICIERS MARINIERS.

3.1. Dispositions générales.

Les seconds maîtres sont promus au grade de maître (MT) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix (10) ans de grade. Le nombre de seconds maîtres promus chaque année au grade de maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 pour 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année.

Les maîtres titulaires du brevet supérieur (BS) ou du brevet supérieur technique (BST) peuvent être promus au grade de premier maître (PM) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade et pour partie à l'ancienneté à onze (11) ans de grade. Le nombre de maîtres promus chaque année au grade de premier maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 pour 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année.

Les premiers maîtres peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade, être promus au choix au grade de maître principal (MP).

Les maîtres principaux peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux (2) ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major :

- soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel ;

- soit, s'ils sont âgés au 1er janvier de l'année de leur promotion de quarante-cinq (45) ans au moins, parmi les détenteurs d'un brevet de maîtrise (BM) (ou du BS pour les spécialités ou filières d'emploi dispensées du prérequis BM).

3.2. Marins recrutés au titre de l'école de Maistrance ou d'un brevet supérieur « ab initio ».

Les marins recrutés au titre de l'École de maistrance (EDM) ou d'un cursus d'accès au BS « *ab initio* » sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement.

En cas d'échec en formation initiale officier marinier (FIOM), l'élève peut demander à dénoncer son contrat d'engagement initial au profit d'un contrat d'une durée inférieure dans une autre filière.

Le marin perd alors le bénéfice de la nomination au grade de second maître au titre de l'EDM et est soumis aux conditions d'avancement de la nouvelle filière de recrutement.

3.3. Élèves français à l'école navale allemande.

Les élèves français à l'école navale allemande (EFENA) sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement.

3.4. Auxiliaires des services des ports et bases.

Les auxiliaires des services des ports et bases (AUSPB) sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement.

Ils peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus au choix et à l'ancienneté jusqu'au grade de premier maître inclus.

3.5. Valorisation de certaines fonctions ou qualifications du personnel sous-marinier.

Dans le cadre de la valorisation de certaines fonctions du personnel sous-marinier, l'AGE ALFOST rendra compte systématiquement à la DPMM (PM2/PIL/NAP) de l'attribution de qualification⁽¹⁾ par les deux écoles de navigation sous-marine (ENSM) afin d'étudier une éventuelle promotion au grade de maître.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

4.1. Engagement après une interruption de service.

Le marin autorisé à souscrire un nouvel engagement dans la marine après une interruption de service (ISS) est réintégré avec le grade et l'ancienneté détenus avant l'interruption de service et la qualification fixée par la décision portant autorisation d'engagement.

4.2. Engagement du marin issu de la réserve militaire.

Le marin en provenance de la réserve militaire et autorisé à souscrire un engagement dans la marine est incorporé avec le grade et la qualification fixés par la décision portant autorisation d'engagement.

4.3. Engagement du militaire en provenance d'une autre armée.

Le militaire changeant d'armée conserve :

- son grade, sous condition de détenir le niveau de qualification nécessaire correspondant à sa filière de recrutement dans la marine⁽²⁾ ;

- le temps de service ;

- l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine ;

- le bénéfice éventuel d'une inscription au tableau d'avancement.

À équivalence d'ancienneté de grade, il prend rang dans sa nouvelle spécialité (ou métier) après les militaires engagés ou de carrière de même grade, promus à la même date.

5. ÉLABORATION ET INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT.

5.1. Définition du volume de promotions.

Le volume des tableaux d'avancement annuels (pour l'accès aux grades de MT à MAJ) et mensuels (pour l'accès aux grades de QM2 à SM) est déterminé par le bureau DPMM/EFF en fonction des vacances fonctionnelles et budgétaires. Le nombre et la répartition des marins inscrits sur un tableau d'avancement sont ainsi conditionnés par le besoin dans le grade, la spécialité ou le métier considéré.

Des tableaux complémentaires peuvent être établis en cours d'année selon la disponibilité des vacances budgétaires.

5.2. Inscription au tableau d'avancement.

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement annuels et mensuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par corps, grade et spécialité ou métier en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule de classement objet de l'annexe I.

Ce classement est l'un des éléments permettant de sélectionner au choix, en fonction des besoins de la marine, les marins qui, par leur mérite individuel et leur potentiel d'emploi, sont appelés à exercer des responsabilités de niveau supérieur.

Le mérite individuel et le potentiel d'emploi tiennent notamment compte du niveau de la qualification détenue [brevet de maîtrise (BM), brevet supérieur (BS),

brevet supérieur technique (BST), certificats et mentions].

Les commissions d'avancement prévues par l'[arrêté cité en neuvième référence](#) étudient les marins conditionnant dans l'ordre des listes de classement.

Les décisions d'inscription sur un tableau d'avancement mensuel ou annuel sont arrêtées par le ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine) après examen de tous les éléments d'appréciations nécessaires par la commission d'avancement compétente.

Si les tableaux n'ont pas été épuisés en fin d'année, les officiers marinières qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

5.3. Ajournement.

Au regard d'éléments d'appréciations défavorables déterminés par la DPMM, la commission compétente peut prescrire un ajournement d'inscription au tableau d'avancement prononcé par le ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine).

L'ajournement décidé à l'encontre des officiers marinières est d'une durée d'un (1) an.

Pour les quartiers-maîtres et matelots, cet ajournement est annuel ou mensuel et peut être réétudié, à tout moment de l'année, en cas d'établissement d'un rapport circonstancié transmis par le commandant de formation du marin ajourné.

Tout ajournement, consultable par les bureaux d'administration des ressources humaines et bureaux d'administration du personnel militaire (BARH et BAPM), fait l'objet d'une signalisation dans le dossier informatique de l'intéressé par la DPMM (PM2/PIL/NAP).

5.4. Radiation du tableau d'avancement.

La radiation du tableau d'avancement constitue une sanction disciplinaire du deuxième groupe prononcée par le ministre des armées ou une autorité habilitée après avis d'un conseil de discipline.

6. PUBLICATION DES DÉCISIONS D'INSCRIPTIONS ET DE PROMOTIONS.

Les inscriptions aux tableaux d'avancement sont publiées mensuellement au *Bulletin officiel des armées* pour l'avancement aux grades de quartier-maître de deuxième classe à second maître et annuellement pour l'avancement au choix aux grades de maître à major.

Les officiers marinières inscrits et promus aux grades de MT, PM, MP et MAJ sont classés par spécialité puis dans l'ordre d'ancienneté de grade. À égalité d'ancienneté de grade, il est tenu compte de l'ancienneté dans les grades précédents et, s'il y a lieu, de l'ordre décroissant des âges.

Les quartiers-maîtres et matelots inscrits et promus aux grades de QM2, QM1 et SM sont classés dans l'ordre alphabétique.

Les promotions sont prononcées mensuellement par le ministre dans l'ordre du tableau d'avancement, en fonction des vacances fonctionnelles et des besoins de la marine, puis publiées au *Bulletin officiel des armées*. Le port des insignes afférents au nouveau grade n'est autorisé qu'à compter de la diffusion de la décision ministérielle.

7. ABROGATION – PUBLICATION.

L'[instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 2 juin 2014 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports](#) est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Guillaume GOUTAY.

Notes

⁽¹⁾ C CENTRATRI, C CENTRASNA, C CENTRA SFE, C PATROSNA, M CHEFCOSNA, M CHEFCO M51 et M CHEFCO SFE.

⁽²⁾ Pour les grades équivalents à SM, le militaire peut conserver son grade sous réserve d'admission à un cours de BAT. Cette disposition devra impérativement être précisée sur la décision d'intégration dans la marine.

ANNEXES

ANNEXE I.

FORMULE DE CLASSEMENT.

Préambule

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement (TA) mensuels ou annuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par grade et spécialité (ou métier) d'avancement en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule suivante :

$$\text{Compte de points} = 100 (\text{Tg} + \text{Ga} + \text{Gr}) + 40 (\text{SRAC}) + \text{PP} + \text{RACn}$$

Année A : année d'élaboration du TA (pour une promotion l'année A+1).

1. TEMPS DE SERVICE DANS LE GRADE.

Le temps de service dans le grade (Tg) ⁽¹⁾, déduction faite des interruptions de service (cf. annexe II), est calculé à partir de la date de promotion dans le grade détenu. Il est compté en années auxquelles s'ajoute un douzième (0,083) par mois de service supplémentaire.

Le Tg est arrêté au :

- 1er janvier de l'année A+1 pour les tableaux d'avancement annuels ;

- 1er jour du mois pour les tableaux d'avancement mensuels.

Il n'est tenu compte des jours que si leur nombre est égal ou supérieur à quinze ; ils sont alors comptés pour un mois.

Le Tg tient compte du temps de grade équivalent acquis dans une autre armée.

2. GAINS D'AVANCEMENT.

Les gains d'avancement (Ga) pris en compte doivent être acquis :

- à compter du 2 septembre précédant l'année de promotion du grade détenu et au plus tard au 1er septembre inclus de l'année A pour les grades de premier maître à major ;

- à compter du 1er du mois suivant la promotion au grade de second maître et au plus tard au 1er septembre inclus de l'année A pour le grade de maître ;

- depuis l'entrée dans la marine et au plus tard au 1er jour du mois pour le tableau d'avancement mensuel pour les quartiers-maîtres et matelots ne bénéficiant pas d'un avancement d'office. Ils sont comptabilisés jusqu'au passage au grade de second maître.

Les quartiers-maîtres et matelots faisant l'objet d'un avancement d'office jusqu'au grade de second maître bénéficient du report de la totalité de ces gains dans le grade de second maître. Pour les musiciens de la flotte (MUSIF), ce report est comptabilisé jusqu'au grade de QM1.

Les gains d'avancement liés à un stage de qualification (SQ), un stage d'adaptation à l'emploi (SAE) ou un brevet ne sont comptabilisés qu'une seule fois pendant la carrière du marin sauf dispositions particulières concernant les équipages ou le recyclage de la qualification.

2.1. Gains d'avancement liés aux stages de qualification ou stages d'adaptation à l'emploi.

Sous réserve qu'ils ne soient pas délivrés d'office, les SQ donnent lieu à l'attribution de gains d'avancement compris entre 0,2 et 1,5 précisés par la [circulaire de douzième référence](#).

2.2. Gains d'avancement liés aux degrés de qualification (Brevet d'aptitude technique - Brevet supérieur technique - Brevet supérieur - Brevet de maîtrise).

Brevet d'aptitude technique (BAT) : gain d'avancement compris entre 0,1 et 0,3 (variable à 0,05 point) en fonction du rang de classement ou de la validation de la certification professionnelle.

Les gains d'avancement acquis au titre du BAT sont répartis de la manière suivante :

CLASSEMENT	GAIN D'AVANCEMENT
------------	-------------------

Premier cinquième	0,3
Deuxième cinquième	0,25
Troisième cinquième	0,2
Quatrième cinquième	0,15
Dernier cinquième	0,1

Nota. Gain d'avancement de 0,3 pour les marins :

- issus de la filière « mécatronique » à l'issue d'une période de formation sur la première affectation finalisant le parcours qualifiant ;

- ayant suivi un cursus adapté BAT PORTEUR ou AVIONIQUE ;

- ayant suivi la voie accélérée ENERGNUC ;

- ayant suivi un cursus BS *Ab-initio* ;

- ayant obtenu le BAT par validation de compétences acquises (VCA).

Brevet supérieur technique (BST) : gain d'avancement de 0,5 pour les marins ayant obtenu ce brevet au choix.

Brevet supérieur (BS) : gain d'avancement compris entre 0,5 et 1,3 (variable à 0,2 point) en fonction du rang de classement du cours ou de la validation de la certification professionnelle.

Les gains d'avancement acquis au titre du BS sont répartis de la manière suivante :

CLASSEMENT	GAIN D'AVANCEMENT
Premier cinquième	1,3
Deuxième cinquième	1,1
Troisième cinquième	0,9
Quatrième cinquième	0,7
Dernier cinquième	0,5

Nota. Gain d'avancement de 1,3 pour les marins ayant obtenu le BS par VCA.

Brevet de maîtrise (BM) : gain d'avancement unique de 1 quel que soit le nombre de BM attribués à un même marin.

L'attribution d'un degré de qualification consécutif à une reconversion interne n'ouvre droit à aucun gain d'avancement, lorsque le degré acquis dans la nouvelle spécialité est de même niveau que le degré précédemment détenu.

2.3. Gains d'avancement liés à l'admissibilité à un concours d'officier de la marine.

L'admissibilité ou les admissibilités au titre d'une année à un concours de recrutement interne dans un des corps d'officier de la marine donnent lieu à l'attribution unique d'un gain d'avancement de 0,5 pour l'année du concours. Le Ga devient effectif à l'issue du passage des épreuves orales.

2.4. Gains d'avancement liés aux épreuves de sélection professionnelle .

La réussite aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) donne lieu à l'attribution d'un gain d'avancement de 1. Chaque année passée depuis la validation des ESP se traduit ensuite par l'octroi d'un gain d'avancement de 1. Le cumul des Ga acquis au titre des ESP ne peut pas dépasser 3.

2.5. Gains d'avancement liés à l'embarquement.

Les marins titulaires de l'insigne de surfaciel au 1er janvier de l'année A et ayant accompli, au cours de l'année civile A-1, au minimum :

- 40 jours de mer reçoivent un gain d'avancement de 0,1 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,2 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant » ;

- 70 jours de mer reçoivent un gain d'avancement de 0,2 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,3 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant » ;

- 100 jours de mer reçoivent un gain d'avancement de 0,3 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,4 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant ».

Les marins titulaires de l'insigne de sous-marinier au 1er septembre de l'année A et ayant accompli, au cours de l'année civile A-1, au minimum :

- 1200 heures d'activités subaquatiques reçoivent un gain d'avancement de 0,1 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,2 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ;

- 1500 heures d'activités subaquatiques reçoivent un gain d'avancement de 0,2 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,3 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ;

- 1800 heures d'activités subaquatiques reçoivent un gain d'avancement de 0,3 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,4 s'ils détiennent le niveau « supérieur ».

2.6. Gains d'avancement exceptionnels.

Les services exceptionnels rendus sur des théâtres d'opérations extérieurs, ou lors d'événements de mer, de navigation aérienne, de calamités, de sinistres, ou les actes spontanés de courage et sang-froid peuvent donner lieu à l'attribution de gains d'avancement exceptionnels dans la limite totale de 1.

Des travaux personnels d'un caractère exceptionnel, peuvent donner lieu à l'attribution de gains d'avancement exceptionnels dans la limite totale de 0,5 et une seule fois dans le grade détenu.

Ces gains sont délivrés par le ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine) sur proposition des commandants de formation.

2.7. Gains d'avancement liés aux épreuves sportives annuelles et obligatoires.

La réussite annuelle au contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) donne lieu à l'attribution d'un gain d'avancement unique de 0,1 pour les marins ayant obtenu un niveau au moins égal à 3, et sans note inférieure à 5/20 à l'une des trois épreuves. **L'exemption à une épreuve du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) empêche l'attribution du gain d'avancement.**

Un seul gain peut être attribué par année civile.

3. GAIN RÉSIDUEL D'AVANCEMENT (NE CONCERNE QUE LES MARINS INSCRITS AU CHOIX SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT DE MAÎTRE ET PREMIER MAÎTRE.)

Les seconds maîtres et les maîtres, inscrits au tableau d'avancement peuvent bénéficier d'un gain résiduel d'avancement (Gr).

Il est le report dans le grade supérieur d'une partie des gains d'avancement non utilisés pour cette inscription.

Il prend en compte l'écart de points avec le dernier inscrit au TA, de brevet (BM, BS ou BAT) et de spécialité identiques.

Il est restreint aux gains d'avancement acquis entre le 2 septembre de l'année A-1 et le 1er septembre de l'année A (à l'exception des gains liés au CCPM et au BST).

Il est calculé de la manière suivante :

a) Si $C_{pi} - C_{pd} > 100 \times G_{a^*}$, alors : $Gr = G_{a^*}$;

b) Si $C_{pi} - C_{pd} < 100 \times G_{a^*}$, alors : $Gr = (C_{pi} - C_{pd})/100$

Gr = gain résiduel d'avancement ;

C_{pi} = compte de points du marin arrêté au 1er septembre de l'année A ;

C_{pd} = compte de points du dernier inscrit au TA de l'année A+1 ;

G_{a^*} = somme des gains d'avancement (à l'exception des gains liés au CCPM et au BST) acquis entre le 02/09/A-1 et le 01/09/A.

Ces gains sont attribués au 1er janvier A+1.

4. SOMME DES RÉSULTATS ANNUELS CHIFFRÉS.

La somme des résultats annuels chiffrés (SRAC) de chaque marin est la somme algébrique des cinq RAC les plus récents.

Pour les marins en provenance d'une autre armée, un résultat annuel chiffré d'office de « +1 » est attribué par année de service militaire effectif antérieure dans la limite de cinq résultats annuels chiffrés (RAC).

La notation du millésime A, est comptabilisée dans la somme des résultats annuels chiffrés pour une promotion à compter :

- du 1er septembre de l'année A pour l'accès aux grades de QM2, QM1 et SM ;

- du 1er janvier de l'année A+1 pour l'accès aux grades de MT, PM, MP et MAJ.

5. POINTS POSITIFS POUR « ACTES RELEVANT UNE EXCEPTIONNELLE VALEUR PROFESSIONNELLE ».

La somme des points positifs (PP) de chaque marin est la somme algébrique des points positifs acquis :

- à compter du 2 septembre précédant l'année de promotion du grade détenu et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année A pour les grades de premier maître à major ;

- à compter du 1er du mois suivant la promotion au grade de second maître et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année A pour le grade de maître ;

- depuis l'entrée dans la marine et au plus tard au 1^{er} jour du mois pour le tableau d'avancement mensuel pour les quartiers-maîtres et matelots ne bénéficiant pas d'un avancement d'office. Ils sont comptabilisés jusqu'au passage au grade de second maître ;

les points positifs sont cumulés dans le grade détenu dans la limite de quarante (40) points.

6. DERNIER RÉSULTAT ANNUEL CHIFFRÉ.

Le dernier résultat annuel chiffré (RACn) est le RAC le plus récent pris en compte dans la somme des résultats annuels chiffrés (SRAC).

ANNEXE II.

INFLUENCE DE CERTAINES POSITIONS STATUTAIRES SUR L'AVANCEMENT.

Position	Situation	Prise en compte du temps de service	Promotion possible dans la position statutaire (1)	Observations
Activité	Art. L4138-2 : toutes situations	OUI	OUI	
Détachement	Art. L4138-8	OUI	OUI	

	Art. L4139-1 à L4139-3	OUI	NON	<p>En cas de réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la promotion au choix a lieu le premier jour du mois suivant la réintégration ; - la promotion à l'ancienneté est prononcée lors de la réintégration avec prise d'effet au 1er du mois suivant l'ancienneté de grade requise.
Hors-cadres	Art. L4138-10	NON	NON	En cas de réintégration, la promotion au choix a lieu le premier jour du mois suivant la réintégration.
Non-activité	<p>Art L4138-12 : congé de longue durée pour maladie</p> <p>Art L4138-13 : congé de longue maladie</p>	OUI	OUI	

Art. L4138-14: congé parental	OUI	OUI	<p>Le temps passé en congé parental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 11/07/2014, ne compte pas pour l'avancement ; - du 12/07/2014 (2) au 07/08/2019, compte pour l'avancement dans sa totalité la première année, puis pour la moitié les années suivantes ; - à compter du 08/08/2019 ⁽³⁾, compte intégralement pour l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière (L4138-17).
Art. L 4138-15 : retrait d'emploi	NON	OUI	
Art. L4138-16 : congé pour convenances personnelles	NON	OUI	<p>À compter du 08/08/2019 ⁽³⁾, le congé pour convenances personnelles pour élever un enfant compte intégralement pour l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière (L4138-17).</p>

Art. L4138-16 : congé pour convenances personnelles pour élever un enfant	OUI	OUI	
Art. 4139-5 : congé complémentaire de reconversion	OUI	OUI	
Art. L4139-6 : congé du personnel navigant pour invalidité	OUI	OUI	
Art L4139-7 1° – L4139-10 : congé du personnel navigant	NON	OUI	

Notes

⁽¹⁾ L'inscription au tableau d'avancement (TA) est également exclue lorsque la position statutaire ne permet pas la promotion. Lorsqu'elle le permet, une éventuelle inscription au TA (avancement au choix) est étudiée selon les différents cas et soumise à l'avis de la commission supérieure des officiers marins (CSOM).

⁽²⁾ Date d'entrée en vigueur de [l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014](#) (JO n° 159 du 11 juillet 2014 page 11523 texte n°33) modifiant l'article L4138.14 du code de la défense.

⁽³⁾ Loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019.